

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°21.472 du 15 janvier 2009
dans l'affaire X / IIIème chambre**

En cause : **X**

Domicile élu : **X**
contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

**LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE F.F.
SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 14 janvier 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « *de l'ordre de quitter le territoire en date du 13/01/2009 (sic) pris par l'Office des étrangers. Décision assortie de privation de liberté et de remise à la frontière* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 15 janvier 2009 à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.C. NDJAKANYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 7 août 1998.

Le 25 août 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Le 14 avril 2008, le requérant s'est vu notifier une décision du 5 mars 2008 d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire. Le 14 mai 2008, le requérant a introduit contre ces deux décisions un recours en suspension et annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, où il est toujours pendant.

1.3. Le requérant s'est vu notifier, le 13 janvier 2009, un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, motivée comme suit :

« - article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, tchèque et maltaise pour le motif suivant.

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé refuse de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose.

Il a introduit une première demande de régularisation sur base de l'article 9, 3° en date du 7.9.2001 qui a été déclarée irrecevable le 24.4.2003. Il a fait un recours contre la décision du 24/04/2003 auprès du CE. Le recours a été rejeté le 22/07/2003.

Une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, 3° a été introduite le 25.8.2006. Le 5.3.2008, la demande a été déclarée irrecevable avec un ordre de quitter le territoire (valable 30 jours) qui ont tous deux été notifiés le 14.4.2008. L'intéressé a introduit un recours contre la décision du 05/03/2008.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

2. Le cadre procédural.

2.1. Il ressort du dossier de procédure que la décision portant la mesure d'éloignement, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 13 janvier 2009 à 14 heures.

2.2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 14 janvier 2009 à 18 heures 28, soit en dehors du délai particulier de 24 heures « suivant la notification de la décision » prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures « suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension ». Il en résulte que le Conseil n'est pas lié par ce dernier délai pour l'examen de la présente demande.

3. L'examen de l'extrême urgence.

Dès lors que le requérant est privé de liberté aux fins d'exécution de la mesure d'éloignement et nonobstant l'absence de rapatriement prévu à ce jour, l'imminence du péril est établie. Le Conseil considère, au vu des dates mentionnées au point 2, que la partie requérante a fait preuve de la diligence requise pour mouvoir une procédure par la voie de l'extrême urgence. Celle-ci est donc établie.

4. L'objet du recours.

4.1. Le requérant sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin qui lui a été notifié le 13 janvier 2009.

4.2. Il ressort toutefois du dossier administratif que le requérant s'est vu notifier le 14 avril 2008 un ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris à la suite d'une décision du 5 mars 2008 d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour formulée en application de l'article 9, al.3, de la loi du 15 décembre 1980.

Comme indiqué *supra*, le requérant a introduit le 14 mai 2008 devant le Conseil du Contentieux des Etrangers un recours en suspension et annulation contre ces deux décisions, qui est toujours pendant.

4.3. Le Conseil d'Etat a, dans un cas similaire, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, en dépit du fait qu'il se fonde sur une disposition différente de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (CE, n° 169.448 du 27 mars 2007).

Le critère permettant de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif est que l'administration a réellement remis sa première décision en question. Cette remise en question peut être considérée établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (cf. M. Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 3e édition, page 258).

4.4. En l'espèce, la différence de fondement légal entre l'ordre de quitter le territoire initial pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire attaqué pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la même loi ne révèle pas en soi, pas plus que l'examen du dossier administratif (qui ne laisse apparaître aucun élément nouveau), un réexamen de la situation du requérant entre l'ordre de quitter le territoire faisant suite à la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3, précité et l'ordre de quitter le territoire attaqué, ce dernier n'ayant été pris que parce que le requérant n'a pas obtempéré à cette première mesure d'éloignement.

Le Conseil considère par conséquent que l'acte attaqué est purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial et n'est pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

Force est de constater que l'analyse qui précède est par ailleurs confortée par les propres écrits du requérant qui s'exprime comme suit dans le cadre de l'exposé de son moyen :

L'Office des étrangers s'appuie sur les éléments de motivation d'une décision antérieure pour justifier la décision querellée. Ces éléments ont servi de fondement à l'ordre de quitter le territoire du 14/04/2008 pour.

L'Office des étrangers a pris un deuxième acte de même nature avec les mêmes éléments de motivation que le premier alors qu'il aurait pu légalement exécuter l'ordre de quitter le territoire décerné le 14/04/2008.

Sachant que le recours initié contre la décision du 14/04/2008 n'avait pas légalement d'effets suspensifs, la décision rendue par l'Office des étrangers est sans objet et par conséquent ne peut être exécuté. La seule décision susceptible d'être exécutée à ce jour est celle du 14/04/2008 soumise par ailleurs à la censure du Conseil du Contentieux.

L'obligation d'une motivation adéquate des actes administratifs découle également d'un texte d'application générale, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Cette loi impose à l'autorité administrative d'assortir les actes administratifs d'une motivation formelle, laquelle consiste à l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ;

L'Office des étrangers s'est contenté de reprendre à son compte les éléments d'une première décision qu'elle n'a pas exécutée pour fonder la décision actuelle.

(...)

4.5. Il en résulte que la demande de suspension en extrême urgence est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quinze janvier deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

M. J.-C. WERENNE, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J.-C. WERENNE. G. PINTIAUX.